



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>

QUIMPER

29 juin 2009

, le

Groupe de subdivisions du FINISTERE

2, rue Georges Perros
29 556 QUIMPER Cedex
Téléphone : 02.98.10.32.00
Télécopie : 02.98.10.17.22

N/Réf.: MN/MaLP
GIDIC n° 55-971
Affaire suivie par : M.NORE.
e-mail : matthieu.nore@industrie.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

OBJET : Inspection des installations classées
Société PROVIMI situé Port de Carhaix à MOTREFF
REF : Visite d'inspection du 22 juin 2009
Transmission du 8 avril 2009

Nous avons procédé le 1^{er} décembre 2008, en application de l'article L 514-5 du code de l'environnement, à une visite d'inspection de l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail exploité à MOTREFF, par la Société PROVIMI. Cet établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral n°193-89-A du 23 octobre 1989.

Cette visite portait d'une part sur les observations effectuées lors de la précédente inspection du 12 août 2008, notamment celles ayant justifiées l'arrêté portant mise en demeure du 18 octobre 2008 et d'autre part sur l'étude technico-économique transmise par le Préfet du FINISTERE par bordereau du 8 avril 2009.

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réservier à cette visite d'inspection.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**



I. Visite du 22 juin 2009

A la lecture du compte rendu joint, il apparaît que la Société PROVIMI a apporté des suites satisfaisantes à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2008, ainsi qu'aux autres observations formulées lors de notre précédente visite du 12 août 2008 à l'exception de celle concernant les permis de feu.

Sur ce dernier point, nos constats ont mis en évidence que les travaux, qui ont lieu dans une zone présentant des risques importants ne sont pas réalisés après arrêt complet de la zone concernée, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1989 cité en objet.

II. Etude technico-économique

II.1. Contexte

Par arrêté du 8 janvier 2009 le Préfet du FINISTERE a imposé à la société PROVIMI de réaliser une étude technico-économique, dans un délai de trois mois :

- portant sur la définition des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- proposant un échéancier de mise en place des équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Cet arrêté a été motivé par le fait :

- que lors de notre précédente visite du 12 août 2008 nous avions constaté que le risque d'explosion de poussières dans le hall de fabrication ne pouvait être écarté en raison de la présence de poussières combustibles en quantité significative et d'installations électriques ayant un indice de protection insuffisant ;
- que les modalités d'application de l'article 8.2 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité prévoient que les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières qui ne sont pas de protection au moins IP 5XX à la date de notification du présent arrêté, devront être conformes à ce type lors du prochain remplacement des différents équipements ou lorsque ceux-ci devront subir des transformations ou réparations importantes.

II.2. Analyse

Par courrier du 8 avril 2009, la Société PROVIMI a transmis au Préfet du FINISTERE l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté cité ci-dessus. Ce document comprend :

- 1- Une évaluation, par la SOCOTEC, des risques liés aux atmosphères explosives ;
- 2- Une évaluation, par l'APAVE, de la conformité des équipements utilisés en atmosphère explosive ;
- 3- Une vérification des installations électriques ;
- 4- Un échéancier de travaux.

L'évaluation des risques liés aux atmosphères explosives de la SOCOTEC conclue que les zones de dangers « poussières » sont constituées uniquement de l'intérieur des installations de manipulation et fabrication (telles que élévateurs, cellules de stockages, bennes peseuses, fosses de réception, broyeur, presse...). Le bâtiment usine (dont le hall de fabrication) et la galerie enterrée sous cellule

sont classés hors zone sous réserve que les opérations de nettoyage permettent de maintenir le marquage au sol visible.

Suite à cette évaluation et aux différentes vérifications, l'exploitant a prévu de réaliser les travaux sous le calendrier suivant :

- Mise en adéquation des matériels utilisés en atmosphère explosive pour fin décembre 2009 ;
- Réfection complète de l'installation électrique pour fin décembre 2012.

II.3. Avis

L'étude technico-économique transmise par la Société PROVIMI a répondu de manière satisfaisante aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008.

En effet, les travaux prévus par la Société PROVIMI sont à même de permettre d'écartier le risque d'explosion de poussière dans le hall de fabrication.

Par ailleurs, lors de la visite nous avons constaté que l'exploitant a réalisé un local fermé en béton dans lequel sera installé, l'ensemble des installations électriques présentes aujourd'hui dans le hall susnommé, dans le cadre de leur réfection.

Nous lui avons également précisé que les installations électriques qui ne sont plus utilisées devront être démantelées.

III. Propositions

III.1. Visite du 22 juin 2009

Au terme de notre visite, nous proposons au Préfet du FINISTERE de transmettre à la Société PROVIMI le compte rendu de visite :

- En lui indiquant que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2008 ont été satisfaites ;
- En lui rappelant que conformément à l'article 8.9 de l'arrêté du 23 octobre 2009 les travaux qui ont lieu dans une zone présentant des risques importants doivent être réalisés uniquement après arrêt complet des installations de la zone concernée.

III.2. Etude technico-économique du 8 avril 2009

Suite à l'instruction de l'étude technico-économique sur la base des éléments de notre rapport nous proposons au Préfet du FINISTERE d'imposer à la Société PROVIMI, par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement : la mise en œuvre des préconisations issues cette étude.

Ci-joint un projet d'arrêté en ce sens pour lequel il est nécessaire de recueillir l'avis du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées  Matthieu NORE	/	Le Chef du Groupe de Subdivisions, Pi  Daniel MARQUIER